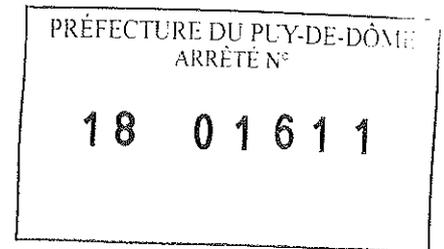




PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ N°

**portant dérogation temporaire aux
dispositions relatives à la couverture du sol
pour les intercultures longues définies dans
les programmes d'actions national et régional
« Nitrate »**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrate »,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté n° 17.018 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne,
- VU l'arrêté n° 17.014 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne,
- VU l'arrêté du préfet de la région Auvergne en date du 27 mai 2014 établissant le 5e programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne,
- VU l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 juillet 2018 établissant le 6e programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne,
- VU la demande déposée le 7 septembre 2016 par la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme pour autoriser la dérogation à l'obligation d'implantation de culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) du fait du manque de précipitation constaté depuis plus de deux mois,

VU les avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques consultés par voie électronique du 26 septembre au 3 octobre 2018,

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau,

CONSIDERANT que l'article R211-81-5 du code de l'environnement prévoit que « dans les cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le préfet de département peut déroger temporairement aux mesures prévues aux 1°, 2°, 6° et 7° du I de l'article R. 211-81 des programmes d'actions national et régional après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. »,

CONSIDERANT les déficits pluviométriques marqués sur les mois de juillet, août et début septembre 2018, ainsi que les fortes chaleurs du mois d'août, qui font que les sols sont particulièrement secs,

CONSIDERANT que de ce fait la levée des espèces qui ont été implantées ou qui seraient implantées maintenant est compromise, qu'il n'est pas agronomiquement bon de retourner des sols secs par fort ensoleillement et qu'il est donc difficile de mettre en place des CIPAN d'ici le 1er octobre 2018,

CONSIDERANT que les deux conditions précisées à l'article 4 du programme d'actions régional Auvergne-Rhône-Alpes pour accorder une telle dérogation exceptionnelle sont remplies, à savoir une demande déposée par la Chambre d'agriculture et une situation climatique exceptionnelle rendant impossible l'implantation d'une CIPAN,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – Objet de l'arrêté

A titre dérogatoire et temporaire, les flots de la zone vulnérable sur lesquels devait être implantée une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) d'ici le 15 octobre 2018 et jusqu'au 15 novembre 2018 pourront faire l'objet d'une dérogation « sécheresse 2018 ».

Pour bénéficier de cette dérogation, l'exploitant devra en faire au préalable la déclaration à la DDT selon le formulaire annexé à cet arrêté avant le 15 octobre 2018.

Afin de favoriser la repousse des céréales, il devra s'engager à ne pas labourer son flot, à ne pas pratiquer de traitement phytosanitaire et à n'apporter aucun fertilisant d'ici le 15 novembre 2018.

Néanmoins, en sol argileux (taux >30%), le labour est autorisé avant le 15 novembre 2018.

Cette dérogation « sécheresse 2018 » devra par ailleurs être consignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

ARTICLE 2 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 3 – Droit de tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, ainsi que sur le site internet de l'État dans le Puy-de-Dôme.

Une copie de cet arrêté sera également transmise aux ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement, ainsi qu'au préfet de région.

ARTICLE 5 - Exécution

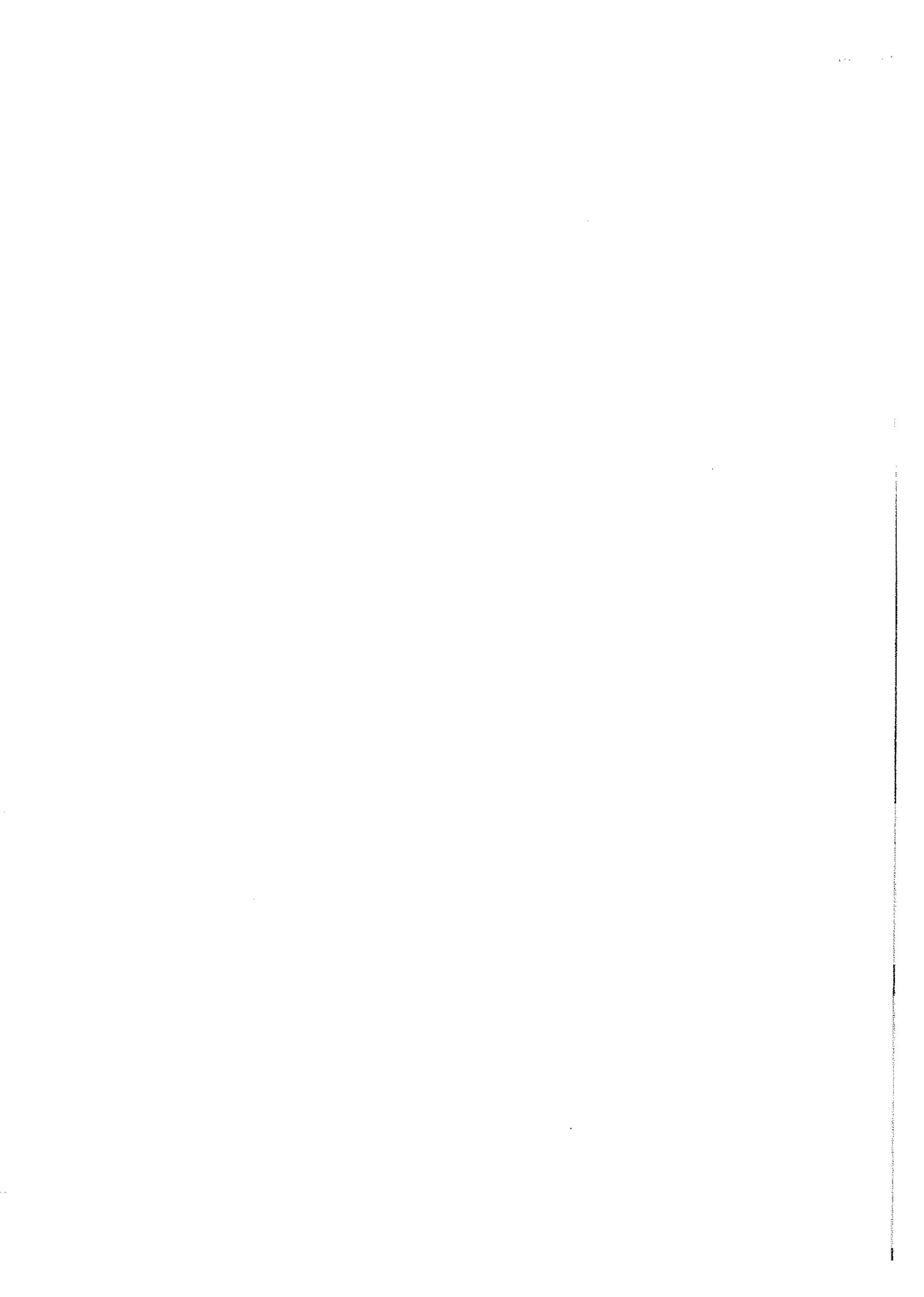
La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- au Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le / 3 OCT. 2018

Le Préfet,


Jacques BILLANT



**DIRECTIVE NITRATES : PROGRAMME D' ACTIONS RÉGIONAL
 FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE DÉROGATION « sécheresse 2018 »
 A L'OBLIGATION D'IMPLANTATION DE
 CULTURE INTERMÉDIAIRE PIÈGE À NITRATES (CIPAN)**

Nom et prénom ou raison sociale :
 Adresse :
 N° de téléphone : N° de fax :
 Courriel :@.....

Commune	N° îlot PAC	Argile > 30 % (O/N)	Surface concernée

Fait le/...../....., à
 (signature)

Formulaire à renvoyer par courrier ou par voie électronique à l'adresse suivante
avant le 15 octobre 2018 :
ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr
 Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme
 Service Eau-Environnement-Forêt
 Marmilhat BP 43
 63370 Lempdes

- Rappel des conditions à respecter :**
- 1) Ne pas labourer, d'ici le 15 novembre 2018 si sol <30 % d'argile
 - 2) Ne pas réaliser de traitement phytosanitaire d'ici le 15 novembre 2018
 - 3) Ne pas apporter de fertilisant d'ici le 15 novembre 2018

